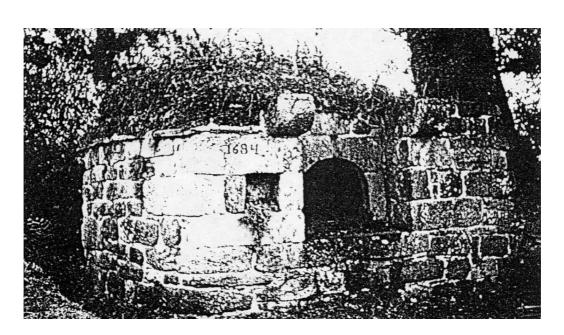
- 7. Autre village appelé PENLOGHAN (aujourd'hui KERDOUT) exploité par Yvon JACOB: 10 journaux de terre chaude, 10 j de terre froide.
- 8. Autre village appelé KERSÉAC ou KERBISTAOUEN, tenu par Jean Le RUN: 11 journaux de terre chaude, 11 j de terre froide et sous prairie 2 j 1/2.
- 9. Une parcelle appelée PARC ROSANCOET aux issues du village de Mesarmen tenue par Alain Le SÉHIDIC: 2 journaux de terre chaude.
- 10. Au village de COAT-QUINTOUX métairie tenue par Jean PIRIOU et Charles Le GLÉONEC: 10 journaux de terre chaude, 22 j de terre froide, et sous prairies 2 journées de faucheur. Donnant à l'ouest sur le grand chemin de Quimper à Concarneau.

- 12. Le lieu de KEREMBARS tenu par Alain FURIC: 13 journaux 1/2 de terre chaude, 10 j de terre froide et sous prairies une journée et demie de faucheur.
- 13. Au lieu dit MESARMEN (KERISAC) une terre exploitée par Guillaume BOLLORÉ: 10 j 1/2 de terre chaude, 14 J 1/2 sous terre froide.
- 14. Le village de BOT-CONAN , tenu par Jean Le MOAL et Vincent RIEN: 19 journaux de terre chaude, 14 j 1/2 sous terre froide.
- 15. Le village de KHRANCHANT, tenu par Jean Le ROZ: 10 journaux de terre chaude 5 j de terre froide.
- 16. Le manoir et lieu noble de LANMEUR, tenu par Pierre Le GOARDET, consistant en vieilles



11. Le lieu noble de PRATLAN, tenu par Alain FURIC et Yves BERTHOLOM: 10 journaux de terre chaude, 12 j de terre froide et sous prairies 2 journées de faucheur.

masières et maisons ruinées avec sa cour, aire, jardin et courtil : 7 journaux ½ de terre chaude, 19 de terre froide, 3 j de prairies.

LES BOIS TAILLIS

L'aveu se poursuit par l'énumération de 21 parcelles sous bois taillis, la plupart de surface médiocre; nous ne citons que les caractéristiques les plus intéressantes.

- 1. Un bois-taillis nommé COAT GORÉ LANMEUR contenant 4 j 1/4 + 1/8 exploité par Tanguy NÉDÉLEC.
- 2. Autre bois nommé COAT QUESTEN LANMEUR contenant 1 j 1/2 + 1/8.
- 3. Autre bois-taillis nommé COAT MESARMEN contenant 1 j 1/4 + 1/8.
- 7. Un parc nommé PARC FOUENNEC TIRIEN contenant 1 j 3/4 + 1/8 de terre chaude, donnant à l'est sur le chemin menant du bourg à la chapelle Saint Guénolé.
- 10. Autre taillis nommé COADIC AN DOUR NÉVEZ contenant 1 j, et le grand bois de KERCHAIT contenant 2 j 3/4.
- 12. Autre bois-taillis nommé COADIC PARC AR BOENNEC contenant 1/8 +1/16 et 2 cordées.
- 20. Autre bois-taillis appelé COAT GOURU, situé au bas de Fouesnant contenant 1 j 1/4, donnant à l'est et au sud sur le chemin menant de Penfoulic au bourg de Fouesnant.

Autres bois cités: COAT LEJOU, COADIC KERBRIGET, COADIC BOT CONAN,

COAT AR FICHIC LAN, COADIC GELARD, COAT KERGONNAN, LE BOIS DE MARIA, COADICFOENNEC KERAMBARS, LIORS AR BELEC (dépendant de Bréhoulou), COADIC BIHAN KERANCHANT, COAT ROSCOLER...

...Faisant les dites terres et bois taillis tant sous terre chaude que froide 16 j et 1/8: 8 j 1/2 sous terre chaude et 7 j 1/2 et 1/16 sous terre froide, valant par commune année avec les terres émondées des rabines, la somme de 60 Livres par an.

CHEFFRENTES ET DROITS SEIGNEURIAUX

dus chaque année à la seigneurie de KERGARADEC ET DE BRÉHOULOU aux termes indiqués ci-après:

En premier : au terme de la St. Michel.

- La seigneurie de ligence. Foy, hommage, rachats, lods, ventes et autres droits seigneuriaux sur le village de ROSEMBARS, tenu et exploité par Roland AUFFRET, pour payer par an de cheffrente la somme de 3 Livres 12 sols tournois.
- . Pareille seigneurie de ligence sur le lieu de KERELLEAU, exploité par Jean Le FAOU et appartenant au sieur de PENFOULIC, pour payer de cheffrente 4 Livres et deux chapons.

Sur lesquels villages de ROSAMBARS et KERELLEAU l'avouant reconnaît devoir de cheffrente au Roi, à chaque second Dimanche de Janvier, au receveur du dit baillage de Fouesnant, rendu au bourg de La Forêt-Fouesnant, les 2/3 de 6 deniers de monnaie et la tierce partie d'une mine de froment, payables par le dit sieur de PEIFOULIC et Roland AUFFRET.

Autres cheffrentes dues à la Seigneurie de Kergaradec-Bréhoulou à chaque premier jour de Janvier, sous peine d'amende:

- . Sur le village de Silligeau tenu par Ivon GUILWU et appartenant au sieur de KERBOURET. 8 sols 8 deniers
- . Sur le village de Kermoulac- Bihan tenu par Guillaume RIEI sous le sieur de ROSCOL, 8 deniers. Sur le village de Kermoulac Bras tenu par Guillaume RIEN et appartenant aux sieurs de PEHFOULIC et COET GLÉVAREC, 6 sols 8 deniers.
- . Sur le manoir de Boulven appartenant aux héritiers du dit sieur de PENFOULIC, 8 sols 8 deniers.
- . Sur le lieu de la Rue Neuve appartenant au sieur de LÉZONNET et tenu par Jacques BERTHOLOM, 2 sols 6 deniers
- . Sur le village de Kerangoff au dit sieur de LÉZONNET. 1 denier.
- . Sur le lieu de Kerantine à Landébec appartenant à la veuve du sieur Laize,

tenu par Pierre HUON, 36 sols.

- Sur le moulin à vent Kerasploc'h et une parée de terre en dépendant, appartenant au sieur de KERMORUS, 3 sols et 8 deniers
- Sur le village de Carric appartenant aux héritiers du Moustoir, au sieur de PENFOULIC et à Alain NÉANT, tenu par Yvon GOARDET, 6 deniers
- Sur le village de Kerlosquen appartenant aux sieurs de PENANRUN, de LÉZONNET et autres, 2 sols 1 deniers.
- Sur les héritages de Henri Le GOFF au bourg de Fouesnant, à présent à ses héritiers, 10 deniers.
- Sur les héritages du feu sieur de PEHFOULIC au village de Kergouliou, 2 deniers.
- ★ Sur les héritages d'Alain RIOU à Kergouliou, 11 deniers.

Autres cheffrentes appelées "viandes d'hyver" dues à chaque second Dimanche de Janvier:

- ₩ Sur le village de Kerguivic, 11 sols.
- ★ Sur le manoir de Kerleya nant au sieur de COETGLÉVAREC, Guillaume KERGOET, 6 sols.

Autres cheffrentes dues au quinzième de Janvier, en avoine, poulets et argent:

- ➤ Sur le village de Kalabry, appartenant au sieur de COETGLÉVAREC, 2 renées d'avoine et 2 gélines.
- Sur les héritages du Plessix appartenant au sieur de LÉZONNET au village de Kerangoff, 6 renées d'avoine et 6 poulets.
- Sur le manoir de Kerézec appartenant au sieur de KERINEN, noble, 2 renées d'avoine et 1 poule.
- ★ Sur le manoir du Mur appartenant sieur de TRÉBON, tenu par Yvon COURANT, 1 renée 1/2 d'avoine, 1 poule et demie 17 deniers.

Autres cheffrentes dues au jour de la Saint-Pierre à l'endroit de l'assemblée qui se fait au bourg de Fouesnant:

- ➤ Sur un courtil appelé *Liors Fouesnant* appartenant à Péron Le GALL de *Loquilez*, 2 pots de vin.
- ➤ Sur le lieu de Penfoulic et sur quelques terres aux issues du manoir, 2 pots de vin.

Autres cheffrentes dues au jour de la Sainte Croix en Septembre:

- Sur le manoir de Kerézec, 1 sols 6 deniers.
- ₩Sur le village de Kerguiver, 13 sols 9 deniers.
- Sur le village de Caric, 3 sols et 6 deniers.
- Sur les propriétés du sieur de PEI.ANNANRUN à Kerlosquen, 11 deniers.

Autres cheffrentes dues au jour et fête de la Saint-Jean:

- ₩ Au village de Landébec, 51 sols.
- ₩ Sur le village de Carric, 20 sols.
- ₩ Sur le village de Kerriou, 25 sols
- Ma Au village de Pen an Cap Bihan appartenant au sieur du STANG, tenu par Jean PHILIPPE et Hervé GOARDET, 60 sols et un chapon.
- ★ Au village de Kerambleiz, appartenant à Nicolas JOSEPH et consorts, 30 sols.
- Sur la maison d'Yvon NÉDÉLEC au bourg de Fouesnant, appartenant à Tanguy NÉDÉLEC, 2 sols 6 deniers.
- ₩ Sur le village de Kermil en la paroisse de Perguet, tenu par Jacob NÉDÉLEC, 25 sols.
- ★ Sur le village de Kercon e n la paroisse de Perguet, tenu par François CRÉDOU et consorts, 20 sols.

Le manoir noble de Bréhoulou, consistant en maisons, écurie, crèches, cour, colombier, bois de haute futaie, jardin, rabine, courtil, issues et franchises, contenant sous terre chaude (j 4 cordes 1/2 avec son moulin à vent à *présent chômant*. Le dit manoir tenu par le dit seigneur avouant peut valoir par commune année la somme de 15 écus qui font 45 livres, donnant de tous endroits sur terres au dit seigneur.

Le dit seigneur déclare aussi être

fondé de percevoir, et ce de temps immémorial, la dîme sur les villages de Kermoulac Bras. Kermoulac Bihan. Kerguivir, Kerangoff, le grand parc de la Rue Neuve et les autres parcs, pièces et parées de terre décrites dans déclarations fournies par les cheffrentiers, pour la juridiction de Kergaradec Cette dîme levée à la quinzième gerbe sur toutes ces terres situées au bas de la paroisse, au bénéfice du seigneur avouant, sous pareille obéissance de foy, hommage, rachat lods et ventes valant par commune année 60 Livres.

De plus un moulin nommé Meil ar Coat dépendant du dit manoir de Kergaradec contenant sous maison, jardin. Issues, et franchises 1/2 journal de terre, à présent tenu par Mathieu Le FOLL pour payer chaque année au dit seigneur la somme de 90 Livres.

Quiconque emprunte aujourd'hui le chemin de Kergaradec ne se doute guère qu'il conduisait autrefois à un joli manoir et à une riche métairie.

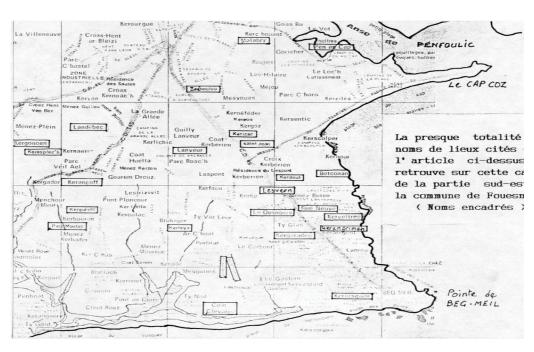
Il n'en reste comme témoignage qu'un vieux puits daté de 1685 dont l'emplacement semble avoir été assez

central. Le manoir devait s'élever un peu au nord, les bâtiments de la métairie à proximité; à l'est, deux petits vergers: dans l'un se dressait le colombier. Au sud, deux jardins entourés de murets ; la grande allée ou rabine, s'en allait vers l'ouest pour déboucher à l'entrée de Hent Galzadec.

Vers 1940, les bâtiments de la métairie ont été démolis et leurs pierres, ainsi que celles qui pouvaient rester du vieux manoir ont été transportées à Mesguinis où on les retrouve dans diverses constructions.

Le manoir de Kergaradec gardera encore longtemps de petits secrets. Les noms des chemins, qui ont repris ceux d'anciens champs, conservent le souvenir d'un passé bien révolu: chemins de Kergaradec, de Parc Xarc'h, de Galzadec, de Parc ar Groast de Maez Reun, (ce qui concerne ce dernier, ils 'écrivait dans les anciens textes *Mes a Run*, ce qui lui confère un sens différent, peut-être révélateur de son histoire). "

J. Le FOLL



NOTES

Aux premiers temps de la Féodalité, l'aveu était le serment par lequel un vassal s'engageait à être fidèle à son seigneur (*hommage et foi*) et à respecter exactement les engagements convenus, au besoin en payant de sa personne (*ligence*).

Par la suite, le mot a changé de sens: il désigne une déclaration établie devant un notaire ou un procureur (*avoué*) contenant l'énumération et la description des terres composant un fief. Cet inventaire, renouvelé à chaque changement de propriétaire, porte le nom (*d'aveu en dénombrement*).

Privilèges seigneuriaux : Ils sont "utiles" (procurant des profits) ou simplement honorifiques.

Droit de justice: L'une des principales sources de revenus du seigneur.

La haute justice instruit tous les crimes commis dans le ressort de la seigneurie. (Sauf certains "cas royaux" comme l'émission de fausse monnaie). Le tribunal du seigneur peut condamner au fouet, au carcan à la marque au bannissement aux galères à la pendaison. Pour exercer ce droit, le seigneur doit avoir des juges, une prison, des "gens d'arme" et des fourches_patibulaires ou gibets: 6 pour un comte, 4 pour un baron 3 pour un seigneur châtelain.

La moyenne justice et la basse justice ne concernent que les délits mineurs et ne peuvent infliger que des peines d'amende jusqu'a 60 sols pour la première et 10 sols pour la seconde.

Notons à ce propos que les patibulaires de Cheffontaines ou plutôt de Bodigneau accordées par décision du Duc de Bretagne, furent d'abord dressées à l'entrée du bourg de Bénodet. A l'ancien cadastre, une parcelle figurait encore sous le nom de Douar an Duc, au lieu-dit actuellement Créac'h Conard. (en réalité, Creac'h ar soner, la montée ou la colline du sonneur: les arrêts de justice étaient publiés à son de trompe). L'auditoire fut transféré en 1779 à Pleuven, comme étant plus commode pour les vassaux et plus central.

A noter encore que seules les seigneuries possédant le droit de haute justice pouvaient prétendre afficher leurs armoiries en bosse à l'extérieur de l'église; les autres devaient se contenter de l'intérieur ou des vitraux.

Rachat: Droit à payer quand le fief change de propriétaire autrement que par vente; Il équivaut à un an de revenu.

Lods et ventes : idem, mais quand il s'agit de terres roturières.

Champart : Une part du champ, c'est-à-dire de la récolte. (Ici 1/4 ou 1/5).

Corvées : Journées de travail gratuit au profit du seigneur. (Travaux agricoles, charrois, entretien des chemins, etc...) Pour remédier à des abus, le nombre en fut limité à 12 par personne.

Droit de suite au moulin : Les ressortissants de la seigneurie sont tenus d'utiliser le moulin, le four, le pressoir, la forge... du seigneur moyennant des redevances ou *banalités*.

Dîme: Il s'agit, non de la dîme ecclésiastique, mais de la dîme inféodée d'origine très ancienne et rare: le seigneur est autorisé à la percevoir sur des terres qui ont fait partie autrefois de son fief.

Tenu par : La partie du *domaine* que le seigneur n'exploite pas directement grâce aux corvées est divisé en parcelles ou *tenures* concédées à des paysans qui paient des redevances en argent et/ou en nature.

Cheffrentes: Au début de la féodalité le vassal n'avait que l'usufruit de son fief, lequel à sa mort revenait au suzerain. (Droit de mainmorte). Peu à peu, les fiefs devinrent héréditaires. Mais le suzerain a continué à percevoir certains droits, souvent purement symboliques, appelés *cheffrentes* En d'autres termes, l'énumération des cheffrentes concerne des biens qui ont fait autrefois partie du domaine seigneurial.

Notons à ce sujet que les surfaces énumérées dans l'aveu représentent:

- 252 journaux de terres chaudes. (Bonnes terres de culture)
- 239 journaux de terre froides. (Improductives par nature ou volontairement)
- -35 iournaux de prairies.

33 journaux de bois-taillis. (Leur total dans l'aveu est erroné)

Soit au total 559 journaux, en gros 280 hectares.

L.N.

C'est beaucoup à notre regard, mais en réalité bien peu à une époque où Bodigneau, par exemple, s'étendait sur 3000 hectares, où le simple droit de colombier exigeait une surface d'au moins 300 hectares. Aussi doit-on estimer que la seigneurie de Kergaradec ne représentait déjà plus, au moment de l'aveu, que les restes d'un domaine qui fut autrefois beaucoup plus important.

"Archer en bri!andine": La brigandine est une pièce d'armure ou de maille ne protégeant que le buste.

Le 26 Janvier 1728 était baptisé en l'église de Fouesnant Joseph Charles BERTHELOT, fils de Étienne et de Marie Anne GOURMELEN.

Parrain: Messire Guillaume Joseph RIOU, Chevalier Seigneur Baron de Kerouant, Kerunus, Comte de Bréhoulou, Vicomte de Kergaradec et autres lieux.

Marraine: Marie GLÉONEC.

Kesures d'Ancien Régime: Elles sont variables à l'infini, non seulement avec le lieu, l'époque, mais encore avec la marchandise mesurée.

- Mesures de capacité: Pour les matières sèches, en "mesure du Roi":
- Un setier: 156 litres.
- Une mine: 1/2 setier, soit 78 litres.
- Un minot: 1/4 de setier, soit 39 litres.
- Un boisseau: 1/3 de minot, soit 13 litres.
- Un litron: 1/16 de boisseau, soit 0,81 litre.

Chacune de ces mesures peut être spécifiée "rase" ou "comble": Dans le premier cas, elle correspond à la valeur indiquée en litres; dans le second, on ajoute ce qui peut tenir au dessus de la mesure déjà pleine. La précision "rase" ou "comble" s'applique généralement au boisseau.

- Pour les liquides:
- Un pot: 1,86 litre.
- Une pinte: 1/2 pot, ou 0,93 litre.
- Une chopine: 1/2 pinte, ou 0,46 litre.

Monnaies: En "monnaie de compte":

-Un écu vaut 3 livres; une livre vaut 20 sous (ou sols) ; un sou vaut 12 deniers; un liard vaut 3 deniers.

Pour fixer les idées, à la veille de la Révolution le salaire journalier moyen d'un ouvrier agricole variait de 10 à 15 sous.

Surfaces: Un journal: 4862 mètres carrés, soit environ 112 hectare. Une corde: 1180 de journal, environ 60 mètres carrés.



